



Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: MRB/ /2020 /24019/
Date:

Annexe(s): 1

Fax : 02/524.96.03
E-Mail : pascale.bergeron@health.fgov.
be

ARYSTA LIFESCIENCE
BENELUX
rue de Renory 26/1
BE - 4102 OUGREE

Objet : Prolongation de l'autorisation pour le produit : **Exit 100**

Madame, Monsieur,

Conformément au règlement biocide (EU) n° 528/2012, vous avez introduit en Belgique une demande européenne pour le produit **Exit 100** via le Registre des Biocides (R4BP). Ce produit a un(e) autorisation qui est valable en Belgique selon la législation nationale en vigueur, l'arrêté royal du 4 avril 2019. Cette demande a bien été soumise dans les délais imposés au niveau européen.

Ces conditions étant remplies, l'autorisation existante au niveau national (**1906B**) peut être prolongée jusqu'à la date à laquelle votre demande européenne est évaluée conformément aux délais imposés par la Commission européenne et ce, avec un maximum de 3 ans (Article 89, paragraphe 2 du Règlement biocide (EU) n° 528/2012). **Votre produit peut être mis à disposition et utilisé sur le marché belge** aux mêmes conditions que celles mentionnées dans l'autorisation 1906B, et ce **maximum jusqu'au 01/06/2023**.

La présente tient lieu de **notification officielle de la nouvelle date de validité** de votre autorisation. Le produit biocide concerné restera inscrit dans la liste des produits biocides autorisés qui est disponible sur www.biocide.be.

Par ailleurs, suite à la modification récente de l'Arrêté Royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, votre autorisation existant(e) est modifié(e) conformément à l'annexe I de cette lettre.

Vous pouvez présenter cette lettre à vos clients comme preuve de validité de l'autorisation existante.

Le présent courrier restera valable **jusqu'au moment où vous recevrez une autorisation européenne** et prendra fin au plus tard le 01/06/2023. L'autorisation européenne prévoira un délai qui vous permettra de continuer à mettre à disposition sur le marché les stocks existants de votre produit sous le numéro d'autorisation actuel (pour une durée de 6 mois) et un délai



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

supplémentaire pour l'utilisation de ces stocks (pour une durée de 6 mois).

Dans le cas où l'Etat Membre Rapporteur déciderait de ne pas délivrer d'autorisation pour le produit biocide en question, cette lettre ne sera dans ce cas plus valable à partir du jour de cette décision et les mêmes périodes de liquidation des stocks comme mentionnées ci-dessus seront d'application : 6 mois pour la mise à disposition sur le marché des stocks existants et 6 mois supplémentaires pour l'utilisation de ces stocks (cf. art 89(4) du règlement biocide (EU) n°528/2012).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de cellule de la cellule biocides



Annexe I de la lettre ayant pour référence : MRB/2018/24019 pour le produit

Exit 100

Le paragraphe « score du produit » dans l'acte existant est remplacé, avec effet à partir du 01/01/2018, par :

« Conformément aux dispositions de l'article 7, § 1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0 »

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)
L. Louis

25/09/2020 15:55:26